

ARTICLE 10

Exemptions d'assistance

1. La Partie sollicitée qui estime que le fait de fournir une assistance en application du présent accord serait susceptible de porter préjudice à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays, ou si elle estime que l'assistance entraînerait la violation de secrets commerciaux, industriels ou professionnels, peut refuser d'accorder l'assistance ou la subordonner à l'accomplissement de certaines conditions ou exigences.
2. Si une demande est refusée ou s'il ne peut y être donné suite, en tout ou en partie, l'autorité douanière requérante en est informée rapidement et elle est avisée des motifs de refus ou des motifs pour lesquels il ne peut y donner suite.
3. L'autorité douanière requérante qui demande de l'assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir signale ce fait dans sa demande. L'autorité douanière sollicitée a alors la discrétion de ne pas donner suite à la demande.
4. L'autorité douanière sollicitée peut reporter la fourniture de l'assistance dans le cas où l'assistance en question pourrait perturber une enquête, une poursuite judiciaire ou une instance en cours. Dans un tel cas, l'autorité douanière sollicitée consulte l'autorité douanière requérante afin de déterminer si l'assistance peut être fournie sous réserve de certaines modalités que l'autorité douanière sollicitée peut imposer.

ARTICLE 11

Utilisation et confidentialité des renseignements

1. Les renseignements et les autres communications obtenus en application du présent accord ne sont utilisés qu'aux fins prévus au présent accord, sauf dans les cas où l'autorité douanière sollicitée a consenti par écrit à ce qu'ils soient utilisés à d'autres fins, sous réserve de certaines modalités qu'elle peut préciser.
2. Les renseignements et les autres communications obtenus par l'autorité douanière de l'une ou l'autre des Parties en application du présent accord sont traités comme confidentiels et sont assujettis au même niveau de protection et de confidentialité que celui accordé aux renseignements équivalents suivant le droit interne de la Partie qui les obtient.